

# **VD\_OMNI PE.2018.0323 vom 1. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0323)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0323 du 1 octobre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0323 del 1 ottobre 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant cubain contre une décision du SPOP refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse ensuite de son divorce d'avec une ressortissante suisse. - L'union conjugale n'a pas duré trois ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite du séjour en Suisse. - Le recourant ne remplit pas non plus les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. - L'exécution de son renvoi dans son pays d'origine apparaît possible, licite et raisonnablement exigible et c'est à juste titre que le SPOP entend refuser de transmettre son dossier au SEM pour que cette autorité se prononce sur une admission provisoire. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_982/2018 du 4 janvier 2019).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant ne conteste pas être séparé de son épouse. Il indique que celle-ci a introduit une requête unilatérale de divorce devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2018. Dans ces conditions, il est manifeste que le recourant ne peut pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 289 consid. 3.6.3; 138 II 229 consid. 2 et la référence). En l'occurrence, les époux se sont mariés le 21 février 2014 à Cuba. Le recourant est arrivé en Suisse le 28 août 2014. Selon les déclarations de B. \_\_\_\_\_ au SPOP du 12 décembre 2017, les époux se sont séparés le 2 décembre 2015. Toutefois, dans la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 mars 2016, produite par le recourant, cette dernière indique être séparée du recourant depuis le 28 février 2016. Dans les deux cas, la période de vie commune des époux en Suisse n'a largement pas atteint trois ans. Le recourant ne peut dès lors pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ce qu'il ne conteste pas.

### **E. 3**

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 et la référence ; TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 et la référence). b) En l'espèce, le recourant admet être séparé de son épouse depuis février 2016 et une procédure de divorce est pendante. Aucun enfant n'est né de cette union. La durée de son séjour en Suisse est relativement brève puisqu'elle se limite à 4 ans. Depuis son arrivée dans ce pays, le recourant n'a pas exercé d'emploi stable et durable, et ce malgré ses recherches. Les seules activités effectuées l'ont été dans le cadre d'emplois temporaires subventionnés ou de contrats de mission de durée maximale de trois mois. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a principalement vécu grâce au soutien financier de son épouse puis de l'aide sociale. Il a également des poursuites et des actes de défauts de biens pour plusieurs milliers de francs. Dans ces conditions, et contrairement à ce que prétend le recourant, son intégration en Suisse n'est pas réussie. c) Le recourant indique qu'il se trouverait démuné s'il devait retourner dans son pays d'origine dans lequel il n'aurait plus, selon ses dires, aucun bien ni situation. Il ressort toutefois de ses déclarations à la police lausannoise du 9 janvier 2015, qu'il est propriétaire d'une petite exploitation porcine et d'un logement à Cuba, dont il a confié la gestion à sa mère, suite à son départ pour la Suisse. Il ne semble donc pas qu'il se retrouverait totalement démuné en cas de renvoi dans son pays d'origine. Quoi qu'il en soit, le recourant, âgé de 37 ans, a vécu l'essentiel de sa vie dans ce pays, et connaît la langue, les coutumes et les spécificités locales. Une partie de sa famille, dont sa mère, et un enfant issu d'une précédente relation, vivent à Cuba. Il est en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Le recourant ne devrait ainsi pas rencontrer des difficultés insurmontables pour se réintégrer à Cuba. Sa situation ne se distingue en définitive pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. d) Le recourant soutient par ailleurs que sa présence en Suisse serait indispensable pour défendre ses intérêts dans la procédure de divorce initiée par son épouse devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La présence du recourant

en Suisse n'est pas indispensable pour pouvoir se présenter à des audiences durant la procédure de divorce et défendre ses intérêts. Dans cette procédure, il est en effet représenté par une avocate et pourrait obtenir, le cas échéant l'octroi de visa de nature touristique pour se rendre à des audiences en cas de besoin (cf. TF 2C\_156/2007 du 30 juillet 2007 consid. 4.2 et la référence; PE.2016.0255 du 20 octobre 2016 consid. 5b; PE.2014.0075 du 4 mars 2014; PE.2013.0147 du 10 juin 2013). e) Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant n'étaient pas réalisées.

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut de l'impossibilité d'exécuter la décision querellée pour des raisons administratives. a) L'art. 83 al. 1 LEtr prévoit que l'Office fédéral des migrations décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire "peut" être proposée par les autorités cantonales, mais pas par l'étranger lui-même qui n'a aucun droit à une admission provisoire (art. 83 al. 6 LEtr). L'impossibilité du renvoi selon l'art. 83 al. 2 LEtr précité se rapporte à des entraves de nature juridique ou technique. De tels obstacles objectifs peuvent résulter notamment d'un refus des autorités d'un pays de destination de délivrer des documents nationaux d'identité à des ressortissants de leur pays ou encore du refus de ces mêmes autorités de réadmettre sur leur sol l'un de leurs nationaux pourtant titulaire d'un document de voyage valable (PE.2014.0293 du 5 janvier 2015 consid. 3a ; PE.2012.0031 du 26 septembre 2012 consid. 5a). b) Le recourant soutient que son passeport est échu et qu'il lui serait extrêmement difficile d'obtenir sa prolongation ou son renouvellement. Dans la mesure où il a décidé de s'expatrier, il s'exposerait, selon lui, à de grandes difficultés administratives s'il retournait dans son pays d'origine. Au stade de son recours, le recourant ne soutient toutefois plus qu'il risquerait d'être incarcéré en cas de renvoi. c) Une copie du passeport cubain du recourant figure dans le dossier du SPOP. Il en ressort que son passeport est valable jusqu'au 17 juillet 2019 ; il n'est donc pas échu à ce jour, contrairement à ce que soutient le recourant. Le SPOP se réfère à l'avis du SEM qui considère que l'exécution du renvoi est possible, licite et exigible. Dans l'arrêt PE.2012.0031 précité, qui concernait le cas d'un recourant cubain ayant émigré en Suisse, le Tribunal de céans avait retenu, sur la base d'un certificat rendu par l'Ambassade de Cuba à Genève que le recourant ne pouvait plus résider de façon permanente à Cuba dès lors qu'il en avait quitté le territoire pour une période supérieure à six mois, se convertissant ainsi en "émigrant" (consid. 5b). Dans un cas similaire datant de février 2010, le Tribunal administratif fédéral, se basant sur des informations fournies par le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, avait retenu que les ressortissants qualifiés d'"émigrants" n'étaient en principe autorisés à retourner à Cuba qu'en qualité de visiteur et non pas de résident. S'ils souhaitaient se réinstaller dans ce pays, ils devaient déposer une demande formelle de réadmission sur le territoire cubain en tant que résidents. Ces requêtes étaient

examinées au cas par cas par les autorités cubaines et agréées de manière exceptionnelle (ATAF C-6528 du 3 février 2010, consid. 6.3). Ces arrêts ont toutefois été rendus avant janvier 2013, date à laquelle est intervenue une réforme de la loi migratoire cubaine qui permet aux ressortissants de ce pays de voyager à l'étranger sans restrictions. Il n'est dès lors pas certain que la pratique des autorités cubaines décrite dans les arrêts précités concernant le retour de "ses émigrants" soit toujours d'actualité. Au demeurant, il appartient au recourant d'établir qu'il a procédé à des démarches administratives auprès de son ambassade pour pouvoir retourner vivre dans son pays. En l'occurrence, il ne soutient pas qu'il aurait entrepris de telles démarches ni que celles-ci auraient échoué. d) On ne saurait ainsi retenir à ce stade de la procédure que l'exécution de la présente décision est impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 5**

En définitive, la situation juridique est claire, de sorte qu'il suffit de renvoyer à l'argumentation présentée par le SPOP dans la décision attaquée. Le recours est manifestement mal fondé. Il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sans autre mesure d'instruction et par une décision sommairement motivée. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu la situation financière du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.